

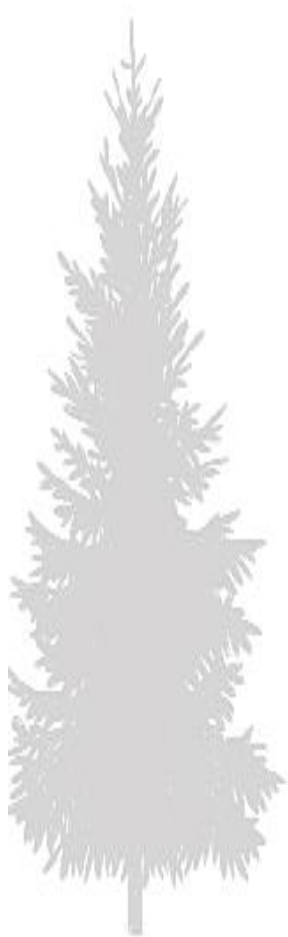


**Loi sur la protection du patrimoine naturel et
paysager (LPrPNP)**



Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)

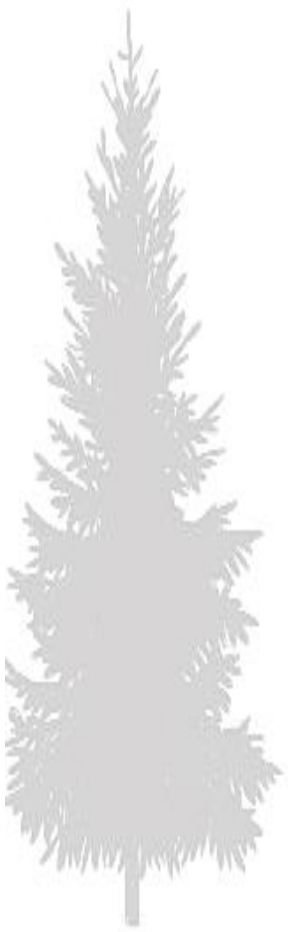
Réglementation et protection du
patrimoine arboré : de quelques
modifications majeures



LPrNPP



- Contexte de la loi
- Principes
- Dérogation
- Arbres remarquables



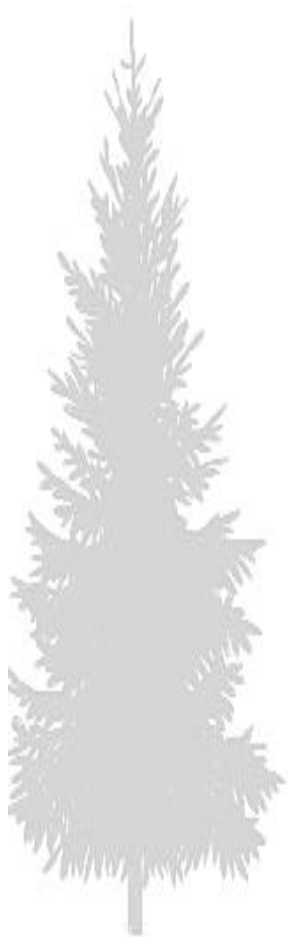
Enjeux liés à la préservation de la biodiversité



Contexte:

- Etat de la biodiversité alarmant (perte 35 à 40% espèces hors forêt en 50 ans)
- Changement climatique
- Loi sur l'aménagement du territoire

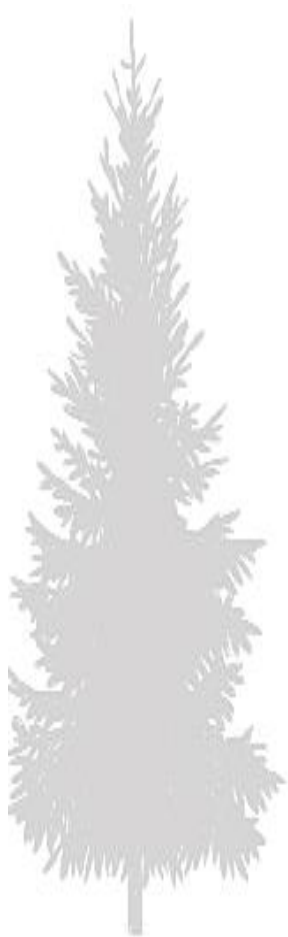
=> Ancien cadre légal non adapté aux nouveaux enjeux



Patrimoine arboré



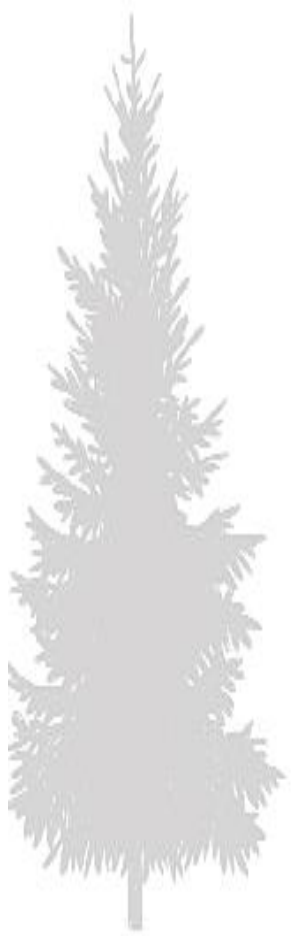
- **Enjeux :**
- Adaptation → Apports écosystémiques (ombre, filtration et rafraichissement de l'air, amélioration du paysage, etc.)
- Biodiversité → Abris pour une multitude d'espèces
- Risques → Densification du territoire et perte du patrimoine arboré





Patrimoine arboré

- **Définition: art 3 al10:**
- Par patrimoine arboré, on entend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière



Conservation et entretien



Principes de la nouvelle loi: art 14

- Le patrimoine arboré est conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigènes, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir.
- Les communes adoptent un règlement pour la protection du patrimoine arboré
- Le canton établit une directive d'entretien

Dérogation art. 15 al 1



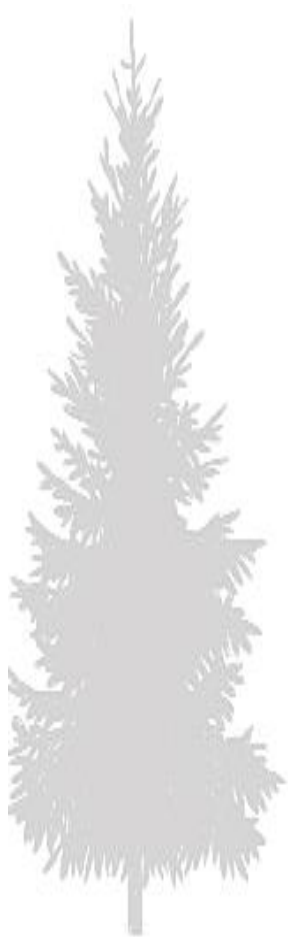
Dérogations possibles pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant si:

- risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés;
- entrave avérée à l'exploitation agricole;
- impératifs de construction ou d'aménagement.

Dérogation art. 15 al 2



- Les dérogations sont soumises à l'autorisation de la commune
- Exception: arbres remarquables => autorisation du canton.





Dérogation art. 15 al 3

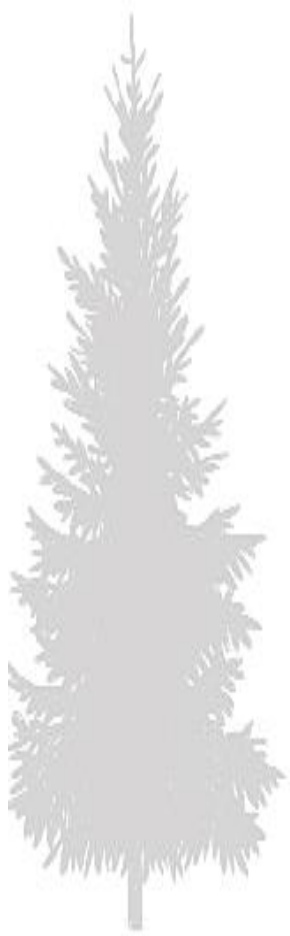
Demande de dérogation:

- mise à l'enquête publique 30 jours
- publiée dans la FAO: possibilité de peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.
- Les cas de dangers imminents sont réservés.

Dérogation art. 15 al 4



Le règlement de la commune précise le contenu de la demande de dérogation



Dérogation art. 15



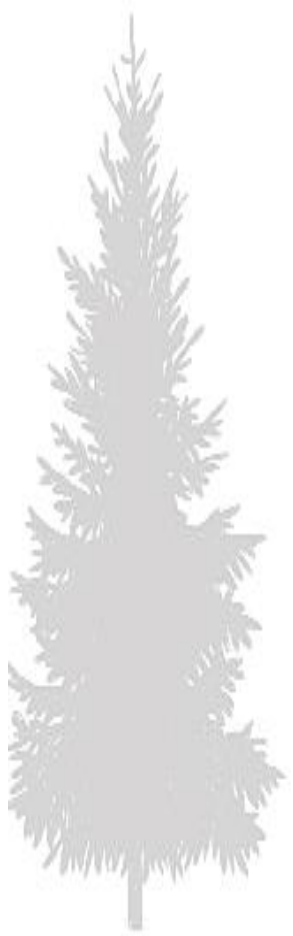
- 1. Risques** sécuritaires ou phytosanitaires avérés
- 2. Entrave avérée à l'exploitation agricole:**
Le patrimoine arboré constitue une entrave à l'exploitation agricole lorsqu'il fait obstacle de manière disproportionnée à une exploitation rationnelle

Dérogation art. 15



3. **Impératifs de construction ou d'aménagement**

Un impératif de construction ou d'aménagement est admis lorsque la conservation du patrimoine arboré rend impossible ou complique de manière disproportionnée l'accomplissement d'une obligation ou l'exercice d'un droit en matière de construction ou d'aménagement du territoire.



Dérogation art. 15



Non soumis à autorisation:

- Mesures de prévention ou de lutte contre les organismes exotiques envahissants
- Entretien courant
- Suppression de haies non indigènes
- Suppression, remplacement de buissons dans la zone à bâtir
- Recépage d'une haie ou d'un bosquet
- Eclaircissage ponctuel des haies et des bosquets





Remplacement art. 16

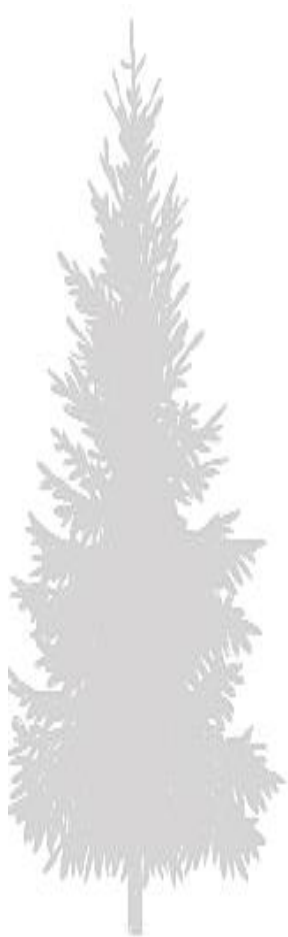
- **Autorisation** de suppression d'un élément du patrimoine arboré => obligation de **compensation**.
- Si motifs d'aménagement et de construction, ou raison impérieuse dûment motivée + compensation en nature impossible => **taxe** est due.
Arbres: base la valeur de remplacement, fixée au moins selon les directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.
- Produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré.

Arbres remarquables – art. 20



Définition : art. 3 LPrPNP, al 9

Par arbres remarquables, on entend les arbres qui notamment par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont remarquables



Arbres remarquables – art. 20



Recensement des arbres remarquables :

art 20a12 :

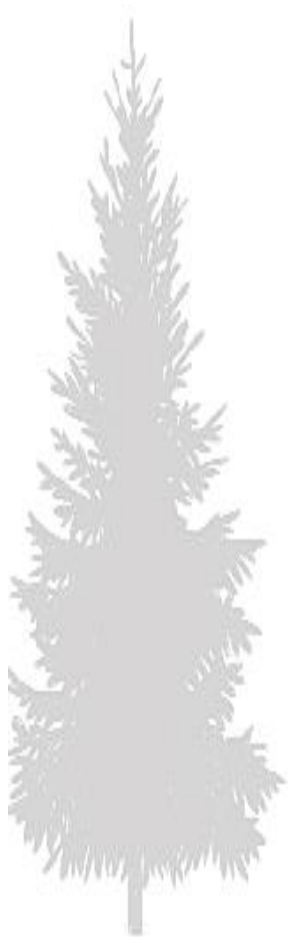
- Par les communes en interne ou à l'externe
- En complément aux inventaires cantonaux, les communes peuvent établir des inventaires communaux d'autres objets d'importance locale (art 19.a1 3)

Arbres remarquables – art. 20



Recensement des arbres remarquables cantonaux :

- Délai: 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (31.12.2027)
- via une plateforme de saisie mise à disposition par le canton : <https://arbrem.dgevd.ch/>
 - Identifiants et code d'accès à la plateforme pour chaque commune
 - Formation proposée par le Canton via le CEP

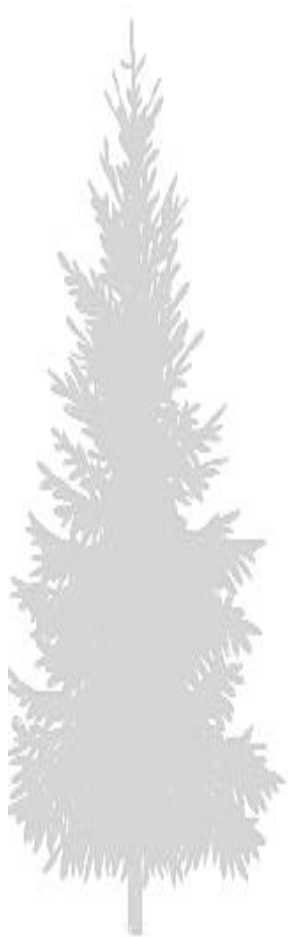


Arbres remarquables – art. 20



Critères d'inventaire:

1. Dimension de l'arbre (circonférence calculée à 1m30 du sol)
2. Développement de la couronne
3. Age
4. Intérêt historique, social et paysager
5. Intérêt écologique
6. Intérêt écosystémique

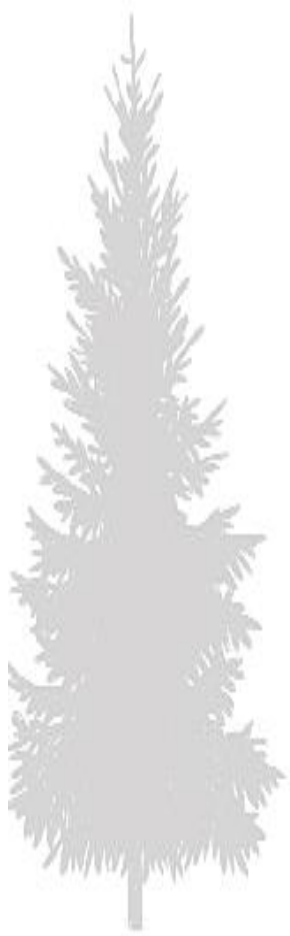


Arbres remarquables – art. 20



Effet de l'inventaire – art. 23 al. 1 lettre c

Autorisation nécessaire pour toute opération sur un arbre inventorié, y compris le système racinaire

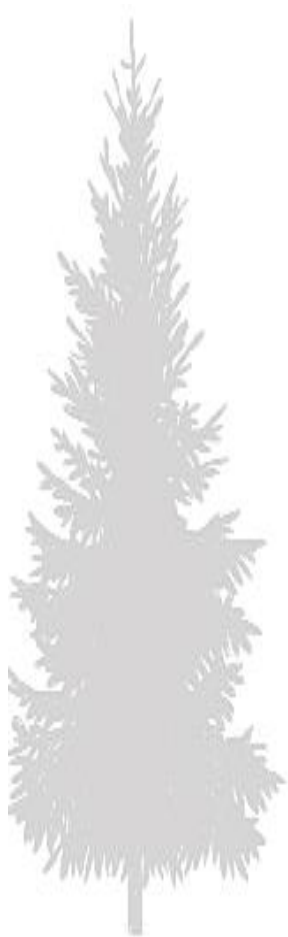




Arbres remarquables

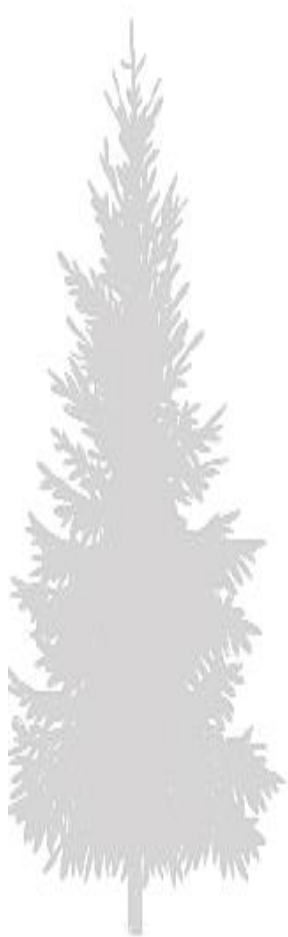
Subventions - art. 56 :

- **recensement** des arbres remarquables d'importance cantonale hors forêt
- **Montants**
- Forfait de base de CHF 2'000.-
- Forfait complémentaire de CHF 50.-/arbre supplémentaire si plus de 20 arbres identifiés, jusqu'à CHF 6'000.-



Arbres remarquables

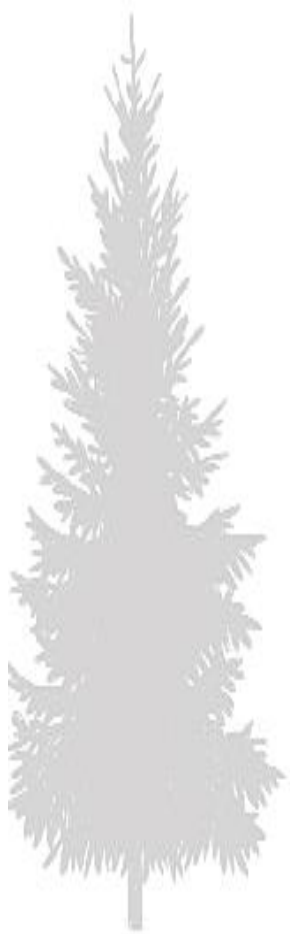
- **Subventions - art. 56**
- **Mesures spéciales de soin**
- L'arbre remplit les critères d'arbre remarquable + être saisi sur la plateforme.
- Travailler avec une entreprise qui respecte au minimum le contenu de la charte de l'ASSA (association suisse des soins aux arbres)
- Comprend les frais d'études des risques si nécessaire et une aide pour les travaux liés aux mesures de conservation



Arbres remarquables



- **Subventions - art. 56 mesures spéciales de soin**
- **Montants:**
- 100% des coûts de l'étude préalable, jusqu'à CHF 1'500.-
- 50% des travaux liés à des mesures spéciales (haubanage, amélioration des conditions du sol, taille sécuritaire), pas de limite



Informations



- Informations: www.vd.ch/nature-espace-bati
- Boîte à outil pour les communes /Etat de Vaud (vd.ch)





MERCI DE VOTRE ATTENTION

